

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1972.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier le décret-loi du 17 juin 1938 sur la délimitation de l'aire d'appellation de la « Noix de Grenoble »,

PRÉSENTÉE

par MM. Maurice VÉRILLON, Jean BERTHOIN, Jean-Pierre BLANC, Baptiste DUFEU, Jean-Baptiste MATHIAS, Paul MISTRAL et Maurice PIC,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition vise à l'extension à certaines communes drômoises de la zone d'appellation « Noix de Grenoble ». Le décret-loi du 17 juin 1938 a délimité cette zone pour les trois variétés : « Mayette, Franquette, Parisienne ».

Y figuraient une vaste région du département de l'Isère, quelques communes du département de la Savoie ainsi que quarante-deux communes du département de la Drôme.

Dans ces communes drômoises, la culture du noyer était pratiquée pour les variétés reconnues « Noix de Grenoble ». Dans d'autres secteurs de ce département, et principalement dans le bassin de la rivière Drôme, la production était orientée vers les noix de cassage (cerneaux) ainsi que vers les noix de table de variétés locales (noix communes) et même vers les variétés Franquette, Mayette ou Parisienne.

Depuis la guerre et plus spécialement depuis 1950 des plantations de variétés de noyers pouvant prétendre à l'appellation et en particulier de variété Franquette ont été réalisées dans ce bassin de la rivière Drôme. Il en a été de même dans le Nord du département.

C'est en effet sous l'impulsion de la Direction des Services agricoles de la Chambre d'agriculture et du Foyer de progrès agricole de Die, et avec l'encouragement du Conseil général, que des pépinières de porte-greffes, *Nigra* et *Regia*, ont été réalisées, permettant aux exploitants agricoles de réaliser des vergers modernes de noyers. Le greffage a été réalisé par des spécialistes de l'Isère à partir d'arbres étalons sélectionnés plusieurs années à l'avance.

Pendant cette même période, des noyeraies ont été créées en partant d'arbres achetés greffés en variétés d'appellation « Noix de Grenoble ».

Devant cet accroissement des productions, *une première proposition de loi avait été déposée en 1966 à l'Assemblée Nationale, mais n'avait pu être présentée. Cette proposition visait à étendre l'aire d'appellation à certaines communes de la vallée de la Drôme.*

Le Préfet du département avait alors, à la suite de différentes interventions d'organisations professionnelles de la noix de Grenoble et de maires de communes intéressées, confié une étude approfondie à la Direction départementale de l'Agriculture et à la Chambre d'agriculture de la Drôme pour définir un éventuel projet d'extension.

Cette étude menée par une commission comprenant le président du Comité interprofessionnel de la noix de Grenoble, des représentants de l'administration, de la Chambre d'agriculture, de la répression des fraudes, des négociants, conduisait à un rapport dont la présente proposition de loi est l'aboutissement logique.

Deux éléments sont à retenir de ce rapport :

— *sur le plan qualitatif* : des échantillons prélevés de manière anonyme ont prouvé que la région proposée pour l'extension était adéquate. Ces échantillons ont été jugés satisfaisants tant par l'authenticité des variétés que par la qualité du cerneau ;

— *sur le plan quantitatif* : une enquête, menée dans le cadre de l'étude, a porté sur la potentialité de production actuelle et sur les prévisions 1980 dans les régions concernées compte tenu des plantations en place. On peut prévoir d'après les résultats une production minimum de 500 à 600 tonnes en variétés pouvant prétendre à l'appellation « Noix de Grenoble » ; or, la zone actuelle est susceptible de s'ajouter à la production de l'aire d'appellation telle qu'elle résulte du décret-loi du 17 juin 1938.

L'extension proposée présente donc un *intérêt économique* certain tant pour les agriculteurs des régions concernées que pour la production de la « Noix de Grenoble » dans son ensemble.

Mais cette extension ne doit pas se faire de manière inconsidérée ou arbitraire. Il n'est proposé, en vue de leur intégration, que les communes ayant une perspective de production suffisante en noix de variétés « Grenoble » de bonne qualité. Il faut également éviter les dispersions et considérer dans un but d'unification une entité géographique à l'exemple de ce qui avait été fait en 1938 pour la délimitation de la zone d'appellation.

De nombreuses réunions, groupant tant les représentants de l'administration que ceux des producteurs, ont abouti à une proposition précise soumise pour approbation à la Chambre d'agriculture de la Drôme et au Comité interprofessionnel de la noix de Grenoble. Ces deux organismes ont donné un avis favorable, le Comité interprofessionnel l'ayant émis le 19 mai 1970.

La proposition d'extension a été bâtie en tenant compte des éléments suivants :

— constitution d'une zone homogène prolongeant tant sur le plan qualitatif que sur le plan économique la zone définie par le décret-loi du 17 juin 1938 ;

— prise en considération pour l'établissement des limites de la zone, des facteurs climatiques, agronomiques et géographiques pouvant conditionner ou non la production et la qualité des noix.

La proposition englobe finalement cent une communes du département de la Drôme dans les cantons ou partie des cantons

de Châtillon-en-Diois, Die, Luc-en-Diois, La Motte-Chalancon, Sail-lans, Crest (Nord et Sud), Loriol, Valence-Sud, Chabeuil, Le Grand-Serre, Saint-Donat, Saint-Vallier, c'est-à-dire une zone homogène dans laquelle les conditions de milieu sont favorables à la culture de noyers produisant les variétés de noix dites « de Grenoble ».

En effet :

— *au point de vue sol* : on note une diversification notable des types de terrains susceptibles de porter des noyeraies productives, éboulis à la base des falaises du faciès urgonien, pentes douces à la base de cirques issus du double plissement alpin et pyrénéen, fonds de vallées, vallées ou plaines où les alluvions modernes prédominent et terrasses du diluvium alpin.

Toutes ces zones portent déjà des noyeraies. La plupart des terrains contiennent du calcaire favorable au noyer et se rapprochent des conditions optima des noyeraies de l'Isère ;

— *au point de vue climat* : la zone d'extension projetée se trouve dans une conjoncture des climats atlantique, continental et méditerranéen. Les précipitations sont suffisantes, les gelées peu néfastes, l'irrigation est possible.

L'ensemble des conditions climatiques ne nuit donc pas à la production des noix, ni à leur qualité.

En conclusion, l'extension projetée pour l'appellation « Noix de Grenoble » présente plusieurs caractères qui la justifient :

— un intérêt économique certain pour les producteurs des communes concernées et pour la production de la noix de Grenoble en général ;

— la zone délimitée pour cette extension a une vocation « noyers », tant au point de vue du sol qu'au point de vue climat. Les plantations qui y ont été effectuées depuis 1950 ont été réalisées à base de variétés ouvrant droit à l'appellation « Grenoble ».

En outre, cette zone est homogène et complète celle définie initialement par le décret-loi de 1938.

La production de la noix, parfaitement adaptée à cette nouvelle zone, peut lui permettre une perspective favorable à son équilibre économique et démographique. L'obtention de l'appellation « Grenoble » contribuerait pour cette promotion à atteindre la réalisation de ces objectifs.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article premier du décret-loi du 17 juin 1938 sur la détermination de l'aire d'appellation de la « Noix de Grenoble » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est interdit de détenir, en vue de la vente, d'exposer, de mettre en vente, d'importer ou d'exporter, sous le nom « Noix de Grenoble », des noix ne répondant pas aux conditions de production suivantes :

« 1° Appartenir exclusivement aux variétés « Mayette, Franquette et Parisienne ;

« 2° Avoir été récoltées dans les communes ci-après énumérées :

« Département de l'Isère.

« Toutes les communes des cantons de : Allevard, Goncellin, Domène, Le Touvet, Grenoble (Nord, Sud et Est), Sassenage, Rives, Voiron, Tullins, Saint-Marcellin, Vinay, Pont-en-Royans, Roybon, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs.

« Dans le canton de la Côte-Saint-André, les communes de : Faramans, Pajay, Sardieu, Pénol, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Blabins, La Côte-Saint-André, Ornacieux, Gillonnay.

« Dans le canton du Grand-Lemps, les communes de : Bevenais, Grand-Lemps, Colombe, Apprieu.

« Département de la Drôme.

« Toutes les communes des cantons de : Romans (y compris Saint-Bonnet-de-Valclerieux), Saint-Jean-en-Royans, Bourg-de-Péage, Die, Chabeuil, Crest-Nord.

« Canton du Grand-Serre, les communes de : Montrigaud, Le Grand-Serre, Saint-Christophe-et-le-Laris, Hauterives, Lens-Lestang, Tersanne.

« Canton de Saint-Vallier, la commune de Saint-Martin-d'Août.

« Canton de Saint-Donat-sur-l'Herbasse, les communes de : Arthemonay, Montchenu.

« Canton de Châtillon-en-Diois, les communes de : Bonneval, Boulc, Châtillons-en-Diois, Creyers, Glandage, Menglon, Ravel-et-Ferriers, Saint-Roman-en-Diois, Treschenu.

« Canton de Luc-en-Diois, les communes de : Aucelon, Barnave, Batie-Crémezin (La), Beaumont-en-Diois, Beaurières, Fourcinet, Jansac, Lesches, Luc-en-Diois, Miscon, Montlaur-en-Diois, Pennes-le-Sec, Pilhon (Le), Poyols, Recoubeau.

« Canton de La Motte-Chalançon, les communes de : Brette, Pradelle, Saint-Nazaire-le-Désert.

« Canton de Saillans, les communes de : Aubenasson, Aurel, Chastel - Anaud, Eygluy - L'Escoulin, Espenel, Rimon - et - Savel, Saillans, Saint-Benoit, Saint-Sauveur-en-Diois, Vercheny, Véronne.

« Canton de Crest-Sud, les communes de : Auriples, Autichamp, Chabrillan, Divajeu, Francillon, Grane, Piegros-la-Clastre, Repar (La), Roche-sur-Grane, Saou, Soyans.

« Canton de Loriol, la commune d'Ambonil.

« Canton de Valence-Sud, la commune de Beaumont-lès-Valence.

« *Département de la Savoie.*

« Toutes les communes des cantons de : Montmélian, La Rochette.

« 3° Etre conditionnées dans l'aire de production. »

Art. 2.

L'article 2 du décret-loi susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il sera statué par des règlements d'administration publique pris dans la forme prévue par l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 et après avis des organisations professionnelles concernées, sur les conditions propres à assurer la commercialisation des noix pouvant prétendre aux bénéfices de l'appellation. »

Art. 3.

Les infractions à la présente loi et aux décrets pris pour son application seront punies des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 4.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 17 juin 1938 susvisé.